

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-008

DATE : Le 25 juin 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée pour la contestation par les intimés de cette prolongation. Le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Le 22 mars 2012⁷, le 13 juillet 2012⁸, le 7 novembre 2012⁹ et le 1^{er} mars 2013¹⁰, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours. Le 31 mai 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 21 juin 2013.

L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé une lettre de la procureure des intimés, selon laquelle elle indique ne pas avoir d'objection à formuler à ce stade quant à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, sous réserve des droits des intimés de présenter une contestation ou toute autre procédure devant le Bureau.

[6] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a rappelé que des constats d'infraction ont été déposés. Elle a mentionné que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit.

[7] La procureure a plaidé que l'ordonnance de blocage sert toujours l'intérêt public. Par conséquent, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que des procédures pénales sont en cours, que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours et vu que les intimés n'ont pas d'objection à formuler quant à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

[8] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Les intimés ont été avisés de la tenue de l'audience dans les délais prescrits par cet article et la procureure de l'Autorité a déposé une lettre de la procureure des intimés indiquant ne pas avoir d'objection à formuler à ce stade quant à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[10] Par conséquent, considérant que les procédures pénales sont en cours, que les motifs initiaux existent toujours et vu que les intimés ne contestent pas la prolongation de l'ordonnance de blocage, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[11] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011¹¹, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

[12] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 juin 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹¹ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-019

DÉCISION N° : 2013-019-002

DATE : Le 17 juin 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

MARC BELZILE, domicilié et résidant au [...], Rimouski (Québec), [...]

et

MARIE-CLAUDE BELZILE, domiciliée et résidant au [...], Rimouski (Québec), [...]

et

CAROLINE BOUCHARD, domiciliée et résidant au [...], Rimouski (Québec), [...]

et

LES ASSURANCES CLAUDE BELZILE INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 90 rue d'Auteuil à Rimouski (Québec), G5L 2W6
Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1 rue St-Germain Est à Rimouski (Québec), G5L 1A1

et

CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 100, rue Julien-Rehel, C.P. 880 à Rimouski (Québec), G5L 7C9

et

CAISSE DESJARDINS DU BIC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 157, rue Ste-Cécile-du-Bic, Rimouski (Québec), G0L 1B0
Parties mises en cause

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION ET DE CERTIFICATS, DE MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI ET POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115 et 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) G.O. II, 4695]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 10 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* afin qu'il prononce notamment les ordonnances suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. et à l'égard des mises en cause et de toute personne qui recevra signification de la décision du Bureau;
- La suspension immédiate de l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. dans les disciplines dans lesquelles il est inscrit avec les conséquences de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ pendant la durée de l'enquête ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau;
- La suspension immédiate des certificats d'exercice des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits pendant la durée de l'enquête ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite sur toute demande de radiation ou de levée de suspension

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

qui pourrait être présentée devant le Bureau ou devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

- Une ordonnance contre les intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux d'affaires du cabinet ou toute autre adresse pour prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Autoriser l'Autorité à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;
- Une ordonnance de désactivation du site Internet www.monassureur.ca pendant la durée de la suspension de l'inscription du cabinet et une ordonnance afin que soit retirée toute mention à l'effet que Claude Belzile et Marielle Belzile sont « courtier en assurance de dommages des particuliers et entreprises »;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette demande a été adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment ont

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ Précitée, note 1.

⁴ (2004) G.O. II, 4695.

déjà été annexées à l'extrait du procès verbal de l'audience qui a été signifié aux intimés.

[5] Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 10 juin 2013, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Le Bureau a alors prononcé séance tenante une décision avec des conclusions portant sur des suspensions d'inscription et de certificats, des ordonnances de blocage, des mesures propres à assurer le respect de la loi et un mode spécial de signification⁵.

[6] La présente décision énonce les motifs de cette décision prononcée qui fut prononcée verbalement.

LA DEMANDE

[7] Le Bureau reprend ci-après les faits allégués dans la demande de l'Autorité :

Les parties

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);
2. Les Assurances Claude Belzile inc. est un cabinet (le « cabinet intimé») détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 505014, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche informatique du cabinet intimé (la « fiche CRM ») et de l'attestation de droit de pratique du cabinet;
3. À ce titre, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants sont régis par la LDPSF;
4. Marc Belzile est le président et l'actionnaire majoritaire du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises portant le numéro NEQ 1144371961 (« CIDREQ »);
5. Marc Belzile détient également un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 156789 lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, en plus d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de M. Belzile;
6. Marie-Claude Belzile agit à titre de secrétaire et de deuxième actionnaire du cabinet intimé, tel qu'il appert du CIDREQ;
7. Toutefois, sur le site internet du cabinet intimé (www.monassureur.ca), il est indiqué que Marie-Claude Belzile agit à titre de vice-présidente et de coordonnatrice service aux particuliers, tel qu'il appert d'une impression partielle du site internet;
8. Le site internet du cabinet intimé indique également que Claude Belzile et Marielle Belzile sont respectivement fondateur et co-fondatrice du cabinet, et qu'ils sont courtiers en assurance de dommages des particuliers et entreprises;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Marc Belzile et al.*, BDR Montréal, n° 2013-019-001, 10 juin 2013, M^e C. St Pierre.

9. Or, Claude Belzile et Marielle Belzile ne détiennent plus de certificat émis par l'Autorité leur permettant d'agir à ce titre, tel qu'il appert d'un extrait de leur fiche CRM respective, la page internet du cabinet présentant alors au public des informations fausses et trompeuses;
10. Marie-Claude Belzile détient également un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 195666 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Mme Belzile;
11. Caroline Bouchard, conjointe de Marc Belzile, détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 177177 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Mme Bouchard;
12. Au total, trois (3) représentants sont actuellement rattachés au cabinet intimé à savoir Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, tel qu'il appert de la fiche CRM;

Comptes bancaires

13. En date des présentes, il a été permis de constater l'existence de deux comptes bancaires ouverts pour Les Assurances Claude Belzile inc., sous le numéro client 600477434, auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après la « Banque Royale ») dont l'une des succursales se situe au 1, rue St-Germain Est à Rimouski (Québec), G5L 1A1 à savoir :
 - a) Un compte bancaire portant le numéro 07381-112-430-4;
 - b) Un compte bancaire portant le numéro 07381-112-431-2;
 le tout tel qu'il appert d'une copie de documents administratifs et de la liste des comptes bancaires détenus par Les Assurances Claude Belzile inc. auprès de la Banque Royale;
14. Le compte bancaire portant le numéro 07381-112-430-4 est le compte d'opérations courantes du cabinet intimé (ci-après le « compte opérations »), tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires et des chèques afférents pour la période du 31 décembre 2012 au 31 mai 2013;
15. Le compte bancaire portant le numéro 07381-112-431-2 est quant à lui un compte en fiducie ouvert au nom du cabinet intimé (ci-après le « compte en fiducie »), tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires et des chèques afférents pour la période du 31 décembre 2012 au 31 mai 2013;
16. De plus, il a été constaté l'existence d'un compte bancaire au nom de Marie-Claude Belzile également ouvert auprès de la Banque Royale sous le numéro [7], tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires dudit compte pour la période d'activité du 1^{er} juin 2012 au 6 juin 2013;
17. Marie-Claude Belzile est également titulaire de deux (2) comptes bancaires détenus auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski (ci-après « Desjardins de Rimouski ») portant les numéros [1] et [2], d'une marge de crédit et d'un prêt hypothécaire, tel qu'il appert d'une liste des comptes transmise par Desjardins;
18. Marc Belzile est quant à lui titulaire de deux (2) comptes bancaires détenus auprès de la même succursale Desjardins de Rimouski, portant les numéros [3] et [4], en plus d'une hypothèque;

19. Il est également titulaire d'un compte bancaire détenu auprès de la succursale de la Caisse Desjardins du Bic (ci-après « Desjardins du Bic »), dont le numéro est le [5];
20. Finalement, Caroline Bouchard est titulaire de trois (3) comptes bancaires détenus auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski dont les numéros sont [3], [4] et [6], en plus d'être titulaire d'un prêt hypothécaire auprès de la même institution financière;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

21. Le 10 mai 2013, l'Autorité recevait une dénonciation à l'effet que la protection des consommateurs pouvait être compromise, du fait que le cabinet intimé et son dirigeant responsable n'auraient pas agi avec soin et compétence;
22. Cette dénonciation fut transférée par l'Autorité à la Chambre d'assurance de dommages (« ChAD ») selon l'article 188 de la LDPSF et à la Direction des pré-enquêtes de l'Autorité;
23. À la lecture de cette dénonciation et des vérifications menées par l'Autorité, il est possible de constater que des polices d'assurance auraient été forgées, et que le cabinet intimé aurait encaissé sans droit des primes d'assurance versées par au moins un client alors que les polices d'assurance liées à ces primes étaient inexistantes;
24. La preuve recueillie par les enquêteurs de l'Autorité démontre que le cabinet intimé et son représentant Marc Belzile auraient transmis de fausses informations à son client Guy Deschênes relativement à des contrats d'assurance des entreprises (multirisques entreprises et garagistes / concessionnaires) inexistantes, et ce, de 2009 à 2013, alors que le client se croyait couvert pour de tels risques, tel que plus amplement décrit ci-après;
25. En effet, M. Deschênes avait d'abord assuré par l'entremise du cabinet intimé sa résidence et ses véhicules automobiles personnels, lesquelles polices ont été correctement émises par les assureurs indiqués aux documents remis à M. Deschênes et ne font donc pas l'objet de la présente demande;
26. Par ailleurs, dans le cadre de ses relations d'affaires avec le cabinet intimé, M. Deschênes a également demandé au cabinet intimé d'assurer sa propriété commerciale et une terre situées à Price, près de Rimouski;
27. Depuis 2009, M. Deschênes faisait affaire avec Marc Belzile pour ses besoins d'assurances en matière commerciale et des entreprises;

Historique des «polices d'assurance» pour le bénéfice de M. Guy Deschênes

28. Ainsi, le 15 décembre 2009, Guy Deschênes a remis un chèque libellé à l'ordre du cabinet intimé au montant de 616.94 \$ portant l'annotation « Ass. Garage Entreposage », tel qu'il appert d'une copie du chèque;
29. Ledit chèque aurait été encaissé par le cabinet intimé selon le consommateur;
30. En date du 1er décembre 2010, une facture portant le numéro 0061329 au montant de 222.00 \$ a été transmise par le cabinet intimé à M. Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
31. Cette facture référait à un renouvellement d'une police d'assurance souscrite auprès d'Aviva Assurances et portant le numéro REA2632210, en vigueur pour la période du 16 décembre 2010 au 16 décembre 2011;

32. Une annexe F.P.Q. No 4 intitulée « Police d'assurance automobile du Québec (Formule des garagistes) » signée par Marc Belzile était également remise à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de cette annexe;
33. Ce document référait également à la police numéro REA2632210 couvrant les risques situés au [...] à Price et portait la mention « entreposage de véhicules », tel qu'il appert d'une copie de l'annexe;
34. En date du 1er décembre 2010, une seconde facture portant le numéro 0061330 au montant de 401.12 \$ a été transmise par le cabinet intimé à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
35. Cette facture référait à un renouvellement d'une police d'assurance souscrite auprès d'Aviva Assurance pour la période du 16 décembre 2010 au 16 décembre 2011 et portant le numéro CMP81456320;
36. Une première page d'un contrat d'assurance portant la mention "Assurance des entreprises" a également été remise à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de cette page de contrat;
37. Ce document référait au numéro de contrat CMP81456320 et visait la couverture d'une propriété située au [...] à Price, pour l'entreposage général et l'entreposage de véhicules;
38. Ces deux factures ont été acquittées par Guy Deschênes par l'émission d'un seul chèque daté du 13 décembre 2010 totalisant 611.12 \$ libellé à l'ordre du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque;
39. Ce chèque a été encaissé par le cabinet intimé, tel qu'il appert de l'endos du chèque et d'une copie d'un extrait du livret de caisse de Guy Deschênes;
40. L'année suivante, le cabinet intimé a de nouveau transmis une facture à M. Deschênes datée du 12 décembre 2011 au montant de 218.00 \$, tel qu'il appert d'une copie de la facture portant le numéro 0076039;
41. Cette facture référait à un renouvellement d'une police d'assurance garagistes et concessionnaires souscrite auprès d'Aviva Assurance, portant le numéro REA2632210 et valide pour la période du 16 décembre 2011 au 16 décembre 2012;
42. Un document intitulé « Conditions particulières » portant l'entête d'Aviva assurance, signé par Marc Belzile a également été transmis à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie du document;
43. Ce document référait à la police d'assurance portant le numéro REA2632210 pour l'entreposage de véhicules au [...] à Price;
44. Une seconde facture au montant de 431.64 \$ datée du 12 décembre 2011 a également été transmise par le cabinet intimé à Guy Deschênes relativement au renouvellement d'une police d'assurance souscrite auprès d'Aviva Assurance portant le numéro CMP81456320 pour la période du 16 décembre 2011 au 16 décembre 2012, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
45. Une première page d'un contrat d'assurance portant la mention "assurance des entreprises" a de plus été transmise à Guy Deschênes relativement à la police portant le numéro CMP81456320 pour couvrir l'entreposage de véhicules au [...] à Price, tel qu'il appert d'une copie de la première page du contrat;

46. Les factures ont été acquittées par Guy Deschênes par l'émission d'un seul chèque au montant de 649.64 \$ libellé à l'ordre du cabinet intimé en date du 12 décembre 2011 et portant la mention « ass. Ferme », tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque;
47. Ce chèque a été déposé au compte du cabinet intimé, tel qu'il appert de l'endos du chèque et du livret;
48. En décembre 2012, Marc Belzile et Marie-Claude Belzile ont indiqué à leur client Guy Deschênes qu'il devait changer de compagnie d'assurance et qu'ils attendaient les papiers des assureurs;
49. Malgré des demandes répétées visant à obtenir ses polices d'assurance pour la propriété située à Price, aucune police ne fut transmise à M. Deschênes;
50. Le ou vers le 5 mars 2013, Marc Belzile et Marie-Claude Belzile ont indiqué à M. Deschênes de payer sa facture et que, de cette façon, il serait en sécurité;
51. D'ailleurs à cette même date, le cabinet intimé a remis à M. Deschênes une facture au montant de 431.64 \$, portant la mention "Bâtiment et responsabilité civile terre à Price" avec une prise d'effet en date du 16 décembre 2012, la facture référant à une police numéro 1165 souscrite auprès de Intact assurance, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
52. Cette facture a été acquittée le jour même par la remise d'un chèque libellé à l'ordre de Ass. Claude Belzile inc., au montant de 649.64 \$, et portant la mention "ass. ferme + resp. civile", tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque et du livret;
53. Ce chèque a été encaissé par le cabinet intimé, tel qu'il appert de l'endos du chèque;

Non-existence des polices

54. En avril 2013, Guy Deschênes a contacté un autre courtier d'assurance afin de demander des prix pour sa terre, le bâtiment situé au [...] à Price et pour une police d'assurance garagistes;
55. Suite à cet appel, Mme Marie-Claude Beaulieu d'Assurances Maurice de Champlain inc. a été incapable de lui fournir une cotation, les compagnies d'assurance Intact Compagnie d'assurance (ci-après « Intact ») et Aviva, compagnie d'assurance du Canada (ci-après « Aviva ») l'ayant informée qu'ils n'avaient jamais assuré M. Deschênes pour ces risques depuis 2009;
56. D'ailleurs, le 29 avril 2013, Mme Laurence Lion, Rédactrice Production Assurances des Entreprises pour Aviva transmettait à Marie-Claude Beaulieu un courriel confirmant ne pas avoir de police pour M. Guy Deschênes, ajoutant que le numéro de police CMP81456320 était actuellement en vigueur pour un autre assuré n'ayant aucune relation avec M. Deschênes, tel qu'il appert d'une copie du courriel;
57. Elle ajoutait que le numéro relatif à la FPQ #4 n'existe pas;
58. Aviva a également confirmé à l'Autorité qu'aucune police n'a été émise au nom de Guy Deschênes ou pour des risques situés au [...] à Price (Québec) par l'assureur Aviva;
59. Quant à la police portant le numéro 81456320, elle réfère à un assuré d'Aviva pour un risque situé à Vancouver, laquelle police est par ailleurs échue depuis 2009, tel qu'il appert d'une copie de ladite police;
60. Finalement, il appert qu'il n'existe aucune police portant le numéro REA2632210 chez Aviva;

61. Aviva a également mentionné aux enquêteurs de l'Autorité que le cabinet Les assurances Claude Belzile inc. ne détenait plus de contrats avec eux, le contrat d'agence du cabinet ayant été résilié pour des motifs similaires en novembre 2011 et le dernier renouvellement de police datant de février 2012;
62. En effet, selon les informations obtenues, une police d'assurance souscrite par l'entremise du cabinet intimé et de Marc Belzile aurait été annulée *ab initio* par Aviva, le risque ayant notamment été souscrit suite à la survenance d'un sinistre avec une demande de prise d'effet rétroactive;
63. Au moment de la terminaison du contrat d'agence, le cabinet intimé avait souscrit 147 polices par l'entremise d'Aviva;
64. De plus, le 1er mai 2013, Luc Guillemette, Souscripteur principal assurance des entreprises pour Intact Assurance, confirmait également à Marie-Claude Beaulieu qu'il n'existait aucune police pour M. Guy Deschênes, ajoutant que le numéro de police utilisé par le courtier sur sa facture ne correspondait pas à leur numéro de police, tel qu'il appert d'une copie de la police;
65. Cette information a également été réitérée à l'Autorité par Madame Murielle Boivin, Directrice principale - Centre d'affaires Intact Assurance;
66. Actuellement, 3 659 polices sont souscrites par le cabinet intimé auprès d'Intact assurance pour un volume total de prime de 2 538 000 \$;

Correspondance transmise par le cabinet intimé à Guy Deschênes

67. En date du 7 mai 2013, une correspondance signée par Marc Belzile et portant l'entête du cabinet intimé était adressée à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de la lettre;
68. Aux termes de cette correspondance, il était indiqué que la police d'assurance visant la grange et la couverture des véhicules y étant entreposés ne serait pas renouvelée par l'assureur à son échéance, et qu'il était impossible pour le cabinet intimé de lui offrir les produits d'un autre assureur;
69. Il était par ailleurs indiqué que le cabinet mettait fin à leur mandat d'agir à titre de courtier d'assurance de dommages;
70. Cette correspondance était accompagnée d'un chèque de remboursement émis par le cabinet intimé au montant de 649.64 \$, représentant la prime versée par M. Deschênes en date du 5 mars 2013, tel qu'il appert d'une copie du chèque portant le numéro 1203;
71. C'est donc une somme totale de 3 176.98 \$ que M. Deschênes a versé au cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. et seul un montant de 649.64 \$ lui a été remboursé en mars 2013;

[8] Au soutien de sa demande *ex parte*, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

Les dispositions applicables

72. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;
73. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

74. De plus l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 5 (le « Code de déontologie ») prévoit que « nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
75. L'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., C. D-9.2, r.2 prévoit quant à lui que le cabinet ne peut, « par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
76. Or, les dénonciations reçues inquiètent l'Autorité qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
77. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquels est assujéti le cabinet intimé;
78. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet lorsque son ou ses représentants, et à plus forte raison son dirigeant responsable, se sont vraisemblablement prêtés à la fabrication de fausses polices, laissant ainsi sans protection un consommateur en plus d'encaisser des chèques versés à titre de primes d'assurance alors qu'aucune police n'était émise pour le bénéfice du consommateur;
79. Il est à noter qu'en date des présentes, il est impossible de déterminer le nombre de consommateurs se retrouvant, le cas échéant, sans protection d'assurance adéquate;
80. De plus, en tant que dirigeant responsable du cabinet, Marc Belzile doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
81. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;
82. Les manquements reprochés au cabinet intimé et à son dirigeant responsable sont suffisamment sérieux pour justifier l'intervention de l'Autorité et pour justifier que les représentants rattachés à ce cabinet ne puissent plus agir à titre de représentants ou de gardiens des dossiers clients pour la suite de leurs dossiers, pendant la période nécessaire à la vérification de l'ensemble des dossiers clients du cabinet intimé;
83. L'Autorité ajoute qu'en vertu de l'article 102 de la LDPSF, le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur;
84. En encaissant sans droit les primes d'assurance versées par sa clientèle pour des polices d'assurance de dommages par ailleurs inexistantes, le cabinet intimé a notamment commis une infraction à la LDPSF et son inscription doit donc être suspendue immédiatement;
85. Le cabinet intimé est également solidairement responsable des pertes et dommages causés à ses clients ayant versé une prime qui fut par la suite encaissée par le cabinet puisqu'il est expressément prévu à l'article 80 de la LDPSF que le cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par l'un de ses représentants dans l'exercice de ses fonctions;

86. Il n'existe aucun moyen pour les clients de se voir indemnisés pour les primes déjà acquises, tel qu'établi par la jurisprudence, et le seul moyen pour ces derniers de recouvrer en tout ou en partie les primes versées alors qu'aucun contrat d'assurance n'était en vigueur consiste à bloquer les comptes bancaires du cabinet intimé immédiatement en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

87. Vu l'importance des faits reprochés à Marc Belzile et au cabinet intimé, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
88. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
89. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité;
90. L'Autorité demande, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision prononce une suspension immédiate de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;
91. Il est également dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision prononce une ordonnance de suspension immédiate des certificats de représentants de Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard dans toutes les disciplines pour lesquelles ces derniers sont inscrits afin qu'ils ne puissent plus agir à titre de représentants;
92. De plus, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle du cabinet et, dans l'éventualité où des dossiers, livres et registres du cabinet s'y trouvent, à toute autre adresse y compris celles des représentants intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce qu'ils soient sur support papier ou informatique afin, notamment, de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés notamment par les agissements de Marc Belzile et du cabinet intimé;
93. D'ailleurs l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines du cabinet doivent être cédés;
94. Il est à craindre que le cabinet dispose ou détruise tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer de l'absence de couverture d'assurance et risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;
95. L'Autorité ajoute que les risques de préjudices aux clients, dans ce dossier, sont exponentiels puisqu'il s'agit tant d'assurance personnelle de dommages que d'assurance d'entreprise, pour lesquels les dommages en cas de sinistre risquent d'être plus importants quant au quantum de la perte;

Ordonnance de blocage

96. Il est à craindre que d'autres primes d'assurance puissent être encaissées par le cabinet, au détriment des intérêts des consommateurs qui croyaient avoir souscrit une police d'assurance de dommages;
97. Compte tenu de ce qui précède, il est également à craindre que le cabinet intimé liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes des comptes bancaires du cabinet intimé détenu auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située à Rimouski, étant respectivement de 7 885.54 \$ et de 208.84 \$ en date du 6 juin 2013;
98. Il est également à craindre que l'intimée Marie-Claude Belzile liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 6 juin 2013 :
 - Compte bancaire [7] détenu auprès de la Banque Royale : 6 907.85 \$;
 - Compte bancaire [2] détenu auprès de Desjardins : 668.81 \$;
 - Compte bancaire [1] détenu auprès de Desjardins : 0,00 \$;
99. Finalement, il est à craindre que l'intimé Marc Belzile liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 6 juin 2013 :
 - Compte bancaire [5] détenu auprès de Desjardins : -13.58 \$;
 - Compte bancaire [3] détenu auprès de Desjardins : 8 365.18 \$;
 - Compte bancaire [4] détenu auprès de Desjardins : 350.60 \$;
100. Il est à noter que les comptes bancaires [3] et [4] sont des comptes détenus conjointement par Marc Belzile et Caroline Bouchard;
101. Les relevés bancaires du compte en fiducie du cabinet intimé démontrent en effet qu'un nombre important de transactions, notamment des retraits ou des transferts, sont effectuées à partir de ce compte;
102. La preuve révèle également que plusieurs transactions bancaires ont eu lieu entre le compte d'opérations du cabinet intimé et le compte bancaire de Marie-Claude Belzile auprès de la Banque Royale du Canada succursale de Rimouski, portant le numéro [8];
103. D'ailleurs, à la suite de ces transactions, plusieurs paiements ont été effectués à des assureurs à même le compte personnel de Marie-Claude Belzile et divers retraits en espèces ont été effectués;
104. De plus, il appert que plusieurs chèques ont été tirés du compte d'opérations du cabinet intimé au nom de Marc Belzile, totalisant plus de 40 000 \$ pour la période du 31 décembre 2012 au 31 mai 2013;
105. Pour la même période, plus de 35 000 \$ ont également été versés par chèque à Marie-Claude Belzile à même le compte d'opérations du cabinet intimé, en sus des virements directs;
106. Il appert que plusieurs chèques sans provision ont été tirés du compte d'opérations du cabinet intimé et du compte personnel de Marie-Claude Belzile détenus auprès de la Banque Royale du Canada;
107. Ces ordonnances sont nécessaires afin de permettre à l'Autorité de procéder à la vérification de la totalité des dossiers clients du cabinet de façon à s'assurer qu'il n'existe aucun autre consommateur sans protection d'assurance pour ses biens ou sa responsabilité civile, en plus de s'assurer qu'il n'y ait aucune sortie de fonds empêchant un consommateur d'être compensé pour les pertes subies;

108. Finalement, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance de dommages pour leurs biens ou leurs entreprises, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable dans l'éventualité de la survenance d'un sinistre;

L'AUDIENCE

[9] L'audience *ex parte* a eu lieu le 10 juin 2013 en présence de la procureure de l'Autorité. Celle-ci a fait entendre les témoignages de deux enquêteuses qui œuvrent au sein de cet organisme, de la directrice du développement des affaires chez Aviva et de la directrice principale de souscriptions assurance de particuliers, région du Québec pour Aviva.

[10] Par leurs témoignages et par le dépôt de la documentation afférente à leurs propos, ces personnes ont fait la preuve des faits qui sont reprochés aux personnes intimées, tels qu'ils ont été énumérés tout au long de la demande de l'Autorité qui apparaît plus haut dans la présente décision.

[11] La première enquêteuse a ajouté à ces faits qu'elle a pu identifier d'autres personnes qui auraient vécu la même expérience que Guy Deschênes auprès du cabinet intimé. Elles ont fait des réclamations d'assurance et elles ont constaté qu'elles n'étaient pas couvertes, alors qu'elles pensaient détenir des polices d'assurance par l'entremise du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.

[12] En vérifiant le plumitif, elle a découvert qu'une personne a poursuivi ce cabinet aux petites créances suite à un sinistre et à une réclamation qui a été refusée par l'assureur. Un document soumis démontre qu'une nouvelle police d'assurance avait été émise le 23 mars 2012 et qu'elle a été annulée la journée même.

[13] Toutefois, la personne détenait un papier d'assurance avec prise d'effet en date du 12 mars 2012 émis par Caroline Bouchard de Les Assurances Claude Belzile inc. Ainsi, elle ne détenait pas d'assurance en vigueur, malgré le fait qu'elle détenait une police, qui s'est avérée ne pas être valide.

[14] L'enquêteuse a indiqué avoir identifié au moins une autre personne qui pensait être assurée par ce cabinet alors qu'elle ne l'était pas et qui a subi un sinistre. Elle aurait déposé une plainte à l'Autorité qui aurait été transférée à la Chambre de l'assurance de dommages.

[15] Une autre personne aurait essentiellement eu des papiers indiquant qu'elle était assurée via Les Assurances Claude Belzile inc. alors qu'elle ne l'était pas. L'enquêteuse a indiqué que l'enquête devra se poursuivre. Ce qui est certain, c'est que ces personnes croyaient détenir des polices d'assurance, qu'elles sont clientes de Les Assurances Claude Belzile inc. et que l'assureur a confirmé que les polices ne sont pas en vigueur chez lui.

[16] La directrice du développement des affaires chez Aviva a témoigné à l'effet qu'il n'y avait pas d'assuré au nom de Guy Deschênes ni de risque qui aurait été assuré au [...] à Price. Le numéro d'une des polices est existant au bureau de Vancouver de cet assureur. Mais elle n'est plus en vigueur depuis décembre 2009.

[17] Elle a ajouté que le numéro de la seconde police ne réfère à rien chez Aviva ; les chiffres ne sont pas suffisants pour correspondre à ceux des polices d'Aviva. Selon elle, Aviva a cessé de faire affaires avec Les Assurances Claude Belzile inc. en novembre 2011, en raison d'une problématique dans un dossier de réclamations. Aviva a alors perdu confiance en ce cabinet et a cessé de faire affaires avec lui.

[18] La directrice principale des souscriptions, région du Québec a étayé plus avant cette situation. Le cabinet aurait émis une police d'assurance le 24 juillet 2011; elle devait couvrir une propriété qui a été incendiée le 2 août 2011. Mais le courtier intimé a mis la police dans le système pendant l'après-midi du 2 août 2011, alors que l'incendie avait eu lieu le matin même.

[19] Elle a expliqué qu'Aviva n'aurait jamais accepté d'assurer le risque relatif à cette personne, qui d'ailleurs n'avait pas été soumis par le courtier à l'assureur. Cet assuré avait été sans couverture d'assurance pendant plusieurs mois et il y avait eu annulation de la police par l'assureur antérieur pour non-paiement de primes.

[20] La seconde enquêteuse a indiqué se spécialiser en analyses financières. Elle a témoigné avoir procédé à une analyse sommaire de certains comptes bancaires, mentionnant à plusieurs reprises avoir constaté des mouvements de fonds inhabituels en relation avec les personnes intimées.

LA DÉCISION VERBALE

[21] À la fin de l'audience, à la suite de la clôture de la preuve de l'Autorité et des représentations de sa procureure, le vice-président du Bureau, soussigné, a, en réponse à la demande de l'Autorité, prononcé la décision verbale suivante :

« Décision n° 2013-019-001 :

CONSIDÉRANT la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers du 10 juin 2013;

CONSIDÉRANT la preuve présentée par l'Autorité devant le Bureau au cours de l'audience *ex parte* du 10 juin 2013;

CONSIDÉRANT les témoignages et la preuve documentaire soumise au cours de cette audience;

CONSIDÉRANT les motifs impérieux dont l'Autorité a fait la preuve en cours d'audience;

CONSIDÉRANT les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

CONSIDÉRANT les articles 84, 85, 86, 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONSIDÉRANT la décision du Bureau du 8 août 2011 dans le dossier Jérôme Hallé (référence 2011 QCBDR 67);

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

En vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

IL SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

II SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 156789 de Marc Belzile, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 195666 de Marie-Claude Belzile dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers;

IL AUTORISE, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé, situés au 90 rue d'Auteuil à Rimouski ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre du susdit cabinet, y compris celles des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

IL ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers, afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL ORDONNE au cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. de désactiver son site Internet www.monassureur.ca pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

De plus, en vertu de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

IL ORDONNE aux intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûreté;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise au 1 rue St-Germain Est, Rimouski (Québec), G5L 1A1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les Assurances Claude Belzile inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les Assurances Claude Belzile inc.;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [7] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise au 100 rue Julien-Rehel, C.P. 800 à Rimouski (Québec), G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins du Bic, sise au 157, rue Ste-Cécile-du-Bic, Rimouski (Québec), G0L 1B0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [5] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile;

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile ou Caroline Bouchard qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

En vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision :

LE BUREAU AUTORISE que la signification de la présente décision soit faite au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux susmentionnés;

IL AUTORISE les intimés à consulter les dossiers, livres ou registres dont l'Autorité aura pris possession en vertu de la présente décision en une manière qui sera semblable à celle qui est décrite dans la décision du Bureau du 10 février 2012 dans le dossier de Jérôme Hallé, (référence 2012 QCBDR 7), *mutatis mutandis*.

Les ordonnances de blocage prononcées au sein de la présente décision sont en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable.

Conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, les intimés ont une période de 15 jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision, en communiquant avec le Secrétariat du Bureau au 1-877-873-2211.

Les motifs de la présente décision restent à suivre ».⁶

L'ANALYSE

[22] Il appert des divers témoignages et documents déposés à leur appui que Les Assurances Claude Belzile inc. et les représentants rattachés à ce cabinet auraient fait souscrire à certains clients de fausses polices d'assurance de dommages.

[23] Pourtant, la compagnie d'assurance dont le nom apparaissait à ces faux documents a indiqué qu'aucune personne du nom du plaignant n'aurait été assurée chez elle et qu'aucun risque n'aurait été assuré à l'adresse des biens de cette personne. De plus, le numéro d'une des polices qu'aurait détenues cette personne existe au bureau de Vancouver, mais n'est plus en vigueur depuis 2009, alors que l'autre numéro ne réfère à rien du tout chez elle.

[24] Le plaignant ne semblerait pas avoir subi de sinistre avant d'avoir découvert la problématique. Toutefois, tel n'est pas le cas d'une autre personne qui, après avoir subi un sinistre, aurait été informée qu'elle ne détenait pas d'assurance, alors qu'elle croyait être assurée par l'entremise du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.

[25] Il appert donc que des clients auraient versé des primes d'assurance au cabinet intimé qui, plutôt que de les verser à une compagnie d'assurance, se les serait approprié. Ce qui est aussi très grave est que non seulement ils auraient été victimes d'une escroquerie, mais qu'aucune police d'assurance n'était ou ne serait détenue et qu'ils l'ignoraient. C'est d'ailleurs un des motifs impérieux qu'invoque l'Autorité pour demander au Bureau de prononcer une ordonnance *ex parte*.

[26] L'Autorité ne peut pour le moment indiquer combien de clients du cabinet seraient sans aucune couverture d'assurance alors qu'ils croient être assurés. L'Autorité a

⁶ Précitée, note 5.

soumis qu'il est impérieux que le Bureau prononce sa décision rapidement, pour qu'elle puisse intervenir et identifier rapidement ces clients et les aviser de corriger la situation. Ainsi, la protection du public justifie que la décision du Bureau soit prononcée *ex parte*.

[27] Le Bureau eu dans le passé l'occasion de se pencher sur un cas semblable. Dans le dossier *Jérôme Hallé*⁷, un cabinet d'assurance de dommages et son président avaient forgé de faux contrats d'assurance et les avaient vendus à certains de leurs clients pour encaisser les primes de ces derniers et les mettre dans leur poche. Ce faisant, il ne se contentait pas de dépouiller se clients, mais en même temps il les laissait sans couverture d'assurances, ce qu'ils ignoraient.

[28] À cette époque, le Bureau n'a pas hésité à suspendre l'inscription de ce cabinet et il n'a pas hésité à le faire dans le présent dossier, et ce pour les mêmes raisons. Même si contrairement à ce que demandait l'Autorité, le Bureau est d'avis qu'il ne peut ordonner aux intimés de cesser d'agir dans les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits, la loi ne lui conférant pas un tel pouvoir, il a toutefois été prêt à accueillir la demande principale de l'Autorité car les motifs impérieux pour ce faire existent.

[29] Il a donc suspendu l'inscription du cabinet et les certificats des diverses personnes intimées et a prononcé une ordonnance de blocage ainsi que des mesures propres à assurer le respect de la loi à leur encontre. Ces décisions peuvent être rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹.

[30] Lors de l'audience, le Bureau a pu prendre connaissance de la preuve testimoniale et documentaire des faits reprochés aux intimés. Ces gestes sont répréhensibles et ils risquent de plus d'entraîner des conséquences graves, à l'image de ceux qui avaient été commis dans le dossier Jérôme Hallé, précité. Cela convainc non seulement le tribunal qu'il est nécessaire de prononcer une décision à l'encontre des intimés mais qu'il est également impérieux de le faire *ex parte*.

[31] Le Bureau est particulièrement inquiet des allégations suivantes, ce qui l'a incité à agir promptement :

- Des polices d'assurance auraient été forgées et le cabinet intimé aurait encaissé des primes versées par au moins un client en lien avec ces polices alors qu'elles auraient été inexistantes;
- Marc Belzile aurait fourni des informations fausses à un client relativement à des contrats d'assurance d'entreprises inexistantes (multirisques entreprise et garagistes / concessionnaire) de 2009 à 2013, alors que ce client croyait être couvert pour de tels risques;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jérôme Hallé*, 2011 QCBDR 67.

⁸ Précitée, note 2.

⁹ Précitée, note 1.

- Il serait actuellement impossible pour l'Autorité d'identifier les personnes et de déterminer pour le moment combien de personnes se croient assurées alors qu'elles n'ont aucune protection d'assurance adéquate et qui ont fait affaires avec Les Assurances Claude Belzile inc.;
- Il est à craindre que d'autres individus puissent être victimes de ce stratagème, en plus des clients déjà identifiés;
- Lorsqu'Aviva a mis fin à ses relations d'affaires avec le cabinet intimé, ce dernier avait souscrit 147 polices d'assurance par l'entremise d'Aviva;
- Selon les renseignements colligés par l'Autorité et mis en preuve en cours d'audience, 3 659 polices auraient été souscrites par le cabinet intimé auprès d'Intact Assurance, pour un volume total de primes de 2 538 000 \$;
- Il serait à craindre que le cabinet dispose ou détruise en tout ou en partie des dossiers des clients concernés par ce stratagème, ce qui empêcherait l'Autorité de communiquer rapidement avec eux pour les informer de l'absence de couverture d'assurance, ce qui pourrait leur occasionner des pertes supplémentaires;
- Il serait à craindre que d'autres primes d'assurance puissent être encaissées par le cabinet au détriment de certains clients qui croient détenir une police d'assurance alors que cela n'est pas le cas;
- Selon une juricomptable de l'Autorité, plusieurs transactions bancaires inhabituelles auraient été faites par certains des intimés au présent dossier;
- Il serait également à craindre que les intimés liquident le solde de leurs comptes bancaires;
- Il n'existerait, selon l'Autorité, aucun autre moyen pour ces personnes de se voir indemniser pour les primes déjà acquises autrement que par un blocage des comptes bancaires;
- Il serait aussi à craindre que certains clients soient maintenus dans l'ignorance de la situation. à savoir qu'ils ne détiendraient aucune couverture d'assurance de dommages pour leurs biens ou leur entreprise, ce qui pourrait leur causer un préjudice important, voir irréparable en cas de survenance d'un sinistre.

[32] Les dispositions en vertu desquelles on demande au Bureau d'agir sont les suivantes. Ainsi, l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau :

« après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou

aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[33] Le Bureau estime que la suspension de l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. et des certificats des intimés est nécessaire dans l'intérêt public, pour éviter que les activités illégales alléguées se poursuivent au détriment des clients du cabinet.

[34] L'ordonnance de blocage est quant à elle prévue à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

« L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision:

1° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° d'ordonner à toute autre personne ou entité de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

[35] Le Bureau estime que les ordonnances de blocages recherchées par l'Autorité sont nécessaires dans l'intérêt du public et pour la préservation des actifs qui auraient été obtenus grâce à de fausses polices d'assurance.

[36] De plus, le Bureau a accédé à la demande de l'Autorité afin qu'elle puisse prendre possession des dossiers, livres et registres et que ces derniers soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité. Ceci lui permettra de connaître l'étendue de la situation reprochée et d'identifier les clients de ce cabinet qui ne seraient pas couverts par une assurance de dommages. À partir de là, elle pourra également les aviser de la situation, afin qu'ils puissent la corriger le plus rapidement possible. La protection du public et, plus particulièrement, la protection des clients du cabinet intimé rend impératif que soit accordée cette demande.

[37] Le Bureau était également prêt à accorder la demande de l'Autorité afin qu'elle puisse communiquer aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires de manière à ce que les clients puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais, le cas échéant.

[38] De plus, le Bureau a accédé à la demande afin que soit désactivé le site Internet de la société Les Assurances Claude Belzile inc. à l'adresse www.monassureur.ca.

Cette fermeture doit se faire pendant la durée de la suspension de son inscription et en raison de celle-ci. Le Bureau estime en effet que la société intimée ne puisse annoncer des activités d'assurance alors que le droit de les exercer a été dûment suspendu.

[39] Il appert également que ce site contiendrait des mentions à l'effet que Claude Belzile et Marielle Belzile sont courtiers en assurance de dommages des particuliers et des entreprises, alors qu'ils ne seraient plus inscrits à ce titre auprès de l'Autorité. Il s'agit donc d'informations fausses ou trompeuses qui sont annoncées au public. Le Bureau est en même temps d'avis qu'il n'est donc pas nécessaire pour le moment d'ordonner le retrait de ces mentions, puisque le site Internet ne sera plus actif.

[40] Enfin, l'Autorité demande au Bureau d'autoriser que la signification de la présente décision aux intimés n'ait lieu qu'au moment de l'entrée initiale d'une équipe de l'Autorité dans les locaux du cabinet intimé. Le Bureau est prêt à accorder cette demande, car il estime que l'intégrité des dossiers, livres et registres de ce cabinet pourra mieux être assurée de cette manière.

[41] Finalement, le Bureau autorise les intimés à consulter les dossiers, livres et registres dont l'Autorité aura pris possession en vertu de la présente décision de la même manière que celle qui a été accordée dans le dossier *Jérôme Hallé*¹⁰. Dans ce dernier dossier, cet intimé s'était adressé au Bureau afin qu'on lui remette les dossiers clients et les dossiers d'ordre comptable dont l'Autorité avait pris possession par ordonnance du Bureau.

[42] Jérôme Hallé avait alors allégué que sa demande était suscitée par le besoin de produire des rapports concernant la taxe sur les assurances, des rapports comptables des dossiers clients et pour faire d'autres vérifications. Il désirait aussi pouvoir les obtenir afin de préparer sa défense, vu les accusations criminelles logées contre lui. Le Bureau n'a pas accédé à sa demande mais l'a autorisé à mandater une personne tierce pour consulter les dossiers, livres et registres, le tout à certaines conditions très strictes¹¹.

[43] Le Bureau estime que dans le présent dossier, il est possible que la même situation survienne et que les intimés aient un besoin de légitime de consulter les dossiers dans le meilleur intérêt des clients de la société intimée. Il est donc prêt à accorder un accès à ces dossiers à une personne mandataire, en autant qu'il ne s'agisse par d'une des personnes intimées. Cette personne pourra consulter les dossiers aux conditions qui sont énoncées dans la décision *Jérôme Hallé* énoncée plus haut¹², compte tenu des adaptations nécessaires.

LA DÉCISION

[44] Le Bureau de décision et de révision a, au cours de l'audience du 10 juin 2013, accédé aux diverses demandes de l'Autorité et de ce fait prononcé une décision verbale

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Hallé*, 2012 QCBDR 7.

¹¹ *Id.*, par. 19.

¹² *Ibid.*

à cet effet¹³. À la suite des motifs énoncés plus haut, le Bureau reprend ci-après ces ordonnances, le tout, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financier* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴:

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision :

IL ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

En vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

IL SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 156789 de Marc Belzile, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 195666 de Marie-Claude Belzile dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers;

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé, situés au 90 rue d'Auteuil à Rimouski ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre du susdit cabinet, y compris celles des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

IL ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers, afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

¹³ Précitée, note 5.

¹⁴ Précité, note 4.

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL ORDONNE au cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. de désactiver son site Internet www.monassureur.ca pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

IL AUTORISE les intimés à consulter les dossiers, livres ou registres dont l'Autorité aura pris possession en vertu de la présente décision en une manière qui sera semblable à celle qui est décrite dans la décision du Bureau du 10 février 2012 dans le dossier de Jérôme Hallé (référence 2012 QCBDR 7), *mutatis mutandis*.

En vertu de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

IL ORDONNE aux intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûreté;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise au 1 rue St-Germain Est, Rimouski (Québec), G5L 1A1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les Assurances Claude Belzile inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les Assurances Claude Belzile inc.;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [7] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise au 100 rue Julien-Rehel, C.P. 800 à Rimouski (Québec), G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins du Bic, sise au 157, rue Ste-Cécile-du-Bic, Rimouski (Québec), G0L 1B0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [5] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile;

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile ou Caroline Bouchard qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

En vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision :

IL AUTORISE que la signification de la présente décision soit faite au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux susmentionnés;

[45] Les intimés ont été avisés par l'extrait du procès-verbal qui leur a été signifié qu'en application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ils avaient une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[46] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus et y déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁵. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁶.

[47] Conformément au second alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁷, l'ordonnance de blocage est entrée en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. Il est à noter que la présente décision ne modifie pas les délais de la décision originale à cet égard et que l'ordonnance de blocage du Bureau est donc en vigueur depuis le 10 juin 2013.

[48] Les autres conclusions sont entrées en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

¹⁵ Précité, note 4, art. 31.

¹⁶ *Id.*, art. 32.

¹⁷ Précitée, note 1.

Fait à Montréal, le 17 juin 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président